MAINTIEN DE L'ORDRE À STRASBOURG : DES PRATIQUES VIOLENTES ET DES ENTRAVES À L'OBSERVATION

L'Observatoire strasbourgeois des libertés publiques (OSLIB) a été créé pour observer et documenter des situations où les libertés publiques et individuelles sont mises en cause. Son objectif est de rendre visible pour le public la réalité des pratiques illégitimes de maintien de l'ordre, ainsi que les politiques qui les encouragent.

L'OSLIB souhaite faire part de ses constats préoccupants lors des opérations de maintien de l'ordre du mardi 6 octobre 2026 à Strasbourg, notamment boulevard de la Victoire et dans le quartier des Quinze.

Le présent communiqué vise à rendre compte de manière synthétique des principaux faits constatés lors de cette journée. L'OSLIB, qui a réalisé plusieurs observations au cours de la période actuelle, publiera des rapports plus circonstanciés afin de documenter précisément les pratiques de maintien de l'ordre observées et leurs conséquences sur l'exercice des libertés publiques.

CONTEXTE

Le mardi 6 octobre 2026, une mobilisation s'est déroulée à Strasbourg, donnant lieu à plusieurs interventions des forces de l'ordre, notamment boulevard de la Victoire et dans le quartier des Quinze.

Deux équipes de l'OSLIB étaient présentes afin d'observer et de documenter le déroulement des opérations de maintien de l'ordre et les conditions dans lesquelles s'exerçaient les libertés publiques.

Au cours de ces observations, les équipes ont constaté plusieurs situations préoccupantes concernant l'usage de la force, la sécurité des personnes présentes et les possibilités d'observer et de documenter les interventions policières.

OBSERVATION DU 6 OCTOBRE 2026

<u>Boulevard de la Victoire</u>

Entre 16h30 et 18h, boulevard de la Victoire, l'OSLIB a constaté plusieurs usages de la force à l'encontre de personnes présentes à proximité du dispositif policier.

Les forces de l'ordre ont procédé à plusieurs reprises à des mises à distance physiques de personnes qui observaient les événements, en les repoussant avec les mains, y compris lorsque certaines d'entre elles étaient déjà en train de reculer.

Lors d'une charge, plusieurs personnes ont été saisies par les forces de l'ordre. Une personne tenant un vélo a notamment été saisie à plusieurs reprises, en tentant à plusieurs reprises de la projeter au sol.

Tout au long de la manifestation spontanée, l'OSLIB a constaté un usage répété de gaz lacrymogènes. Au moins un tir de munition lacrymogène a notamment été effectué dans la foule située à l'arrière du dispositif des forces de l'ordre.

Par ailleurs, à l'arrière d'un cordon de CRS faisant face aux manifestant·es, un agent était positionné face à un groupe de personnes composé majoritairement de journalistes, parmi lesquelles se trouvait également une eurodéputée. Cet agent était équipé d'un lanceur.

Ces différentes interventions interrogent sur la nécessité et la proportionnalité de l'usage de la force, particulièrement à l'encontre de personnes présentes pour observer ou documenter les événements.

Quartier des Quinze

Entre 19h et 19h30, dans le quartier des Quinze, l'OSLIB a constaté de nouvelles interventions physiques des forces de l'ordre à l'encontre de personnes tentant de filmer des interpellations.

Plusieurs personnes ont été bousculées et repoussées, certaines jusque sur la chaussée, alors que des véhicules circulaient à proximité, les exposant ainsi à un risque d'accident.

L'équipe d'observation a également constaté des manœuvres dangereuses de véhicules de police. Un véhicule de la brigade anticriminalité (BAC), débouchant à vive allure de la rue Jean Hultz, a manqué de renverser plusieurs personnes.

Un fourgon des forces de l'ordre a par ailleurs avancé volontairement en direction d'un groupe de personnes, parmi lesquelles se trouvaient les observateur·ices de l'OSLIB, les contraignant à reculer précipitamment pour éviter d'être heurtées.

L'OSLIB a également constaté que le commissaire présent sur place a pris à partie verbalement plusieurs manifestant·es, remettant en cause la légitimité de leur mobilisation et les invitant à rentrer chez eux. Alors que les manifestant·es revendiquaient leur droit de se rendre en cortège vers le Parlement européen, le commissaire leur a affirmé : « *Individuellement vous êtes libres, là vous êtes en cortège. Un cortège c'est un attroupement. C'est interdit. Individuellement vous allez là où vous voulez*. »

Ces propos entretiennent une confusion préoccupante entre les notions de manifestation et d'attroupement. En droit, un cortège ne constitue pas, du seul fait qu'il se déplace collectivement sur la voie publique, un attroupement interdit. L'article 431-3 du Code pénal définit l'attroupement comme un rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. La qualification d'attroupement suppose donc une appréciation des circonstances concrètes et ne saurait résulter de la seule existence d'un cortège.

Des entraves à l'observation des pratiques de maintien de l'ordre

Au cours des interventions dans le quartier des Quinze, deux observateur·ices de l'OSLIB ont été physiquement bousculé·es à deux reprises par des agent·es des forces de l'ordre.

Un agent s'est également approché des observateur·ices en donnant l'ordre à d'autres agent·es de procéder à des contrôles d'identité. Cet ordre n'a finalement pas été exécuté.

Ces faits s'ajoutent aux mises à distance et aux bousculades constatées à l'encontre des personnes cherchant à filmer les interpellations.

L'OSLIB s'inquiète de ces pratiques qui ont pour effet d'entraver la documentation des opérations de maintien de l'ordre et de dissuader les personnes présentes d'exercer leur droit d'observer l'action des forces de l'ordre.

CADRE JURIDIQUE

L'OSLIB tient en premier lieu à rappeler que la liberté de manifester est un droit constitutionnellement protégé (Cons. const. 18 janv. 1995, n° 94-352 DC).

La liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression sont également garanties par les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le recours à la force par les forces de l'ordre doit être strictement nécessaire et proportionné.

L'article R. 434-18 du Code de la sécurité intérieure rappelle que les policiers et les gendarmes ne peuvent employer la force que dans le cadre fixé par la loi, lorsque cela est nécessaire, et de manière proportionnée au but à atteindre.

Ainsi, la seule présence de personnes à proximité d'une intervention policière, notamment lorsqu'elles cherchent à observer ou à filmer les événements, ne saurait justifier en elle-même un recours à la force.

L'OSLIB rappelle également que les opérations de maintien de l'ordre peuvent être observées et documentées par les citoyen·nes, les journalistes et les observateur·ices indépendant·es.

La liberté d'informer et le droit du public à recevoir des informations, protégés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, impliquent notamment la possibilité de documenter les interventions des forces de l'ordre dans l'espace public.

Le Conseil d'État a d'ailleurs reconnu l'importance de la présence des journalistes et des observateur·ices indépendant·es lors des opérations de maintien de l'ordre, notamment dans sa décision du 10 juin 2021 (n° 444849 et autres) relative au schéma national du maintien de l'ordre.

Les observateur·ices indépendant·es doivent pouvoir exercer leur mission sans subir d'entraves injustifiées de la part des forces de l'ordre.

Les mises à distance physiques, les bousculades et les tentatives de contrôle d'identité constatées le 6 octobre 2026 interrogent ainsi sur le respect de ces principes.

De plus, l'article L. 211-9 du Code de la sécurité intérieure encadre le recours à la force pour dissiper un attroupement. Il prévoit notamment qu'un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet. Le recours direct à la force sans sommations préalables n'est possible que dans les circonstances prévues par la loi, notamment lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre ou lorsqu'elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent.

L'OSLIB s'inquiète de l'utilisation répétée de gaz lacrymogènes, qui semble notamment avoir eu pour objectif de contraindre et d'orienter les déplacements des manifestant·es. Une telle pratique soulève de sérieuses interrogations quant à la nécessité et à la proportionnalité du recours à la force, particulièrement lorsque ces armes sont employées dans un environnement urbain où se trouvent également des riverain·es et des personnes étrangères à la mobilisation.

L'OSLIB rappelle que l'utilisation d'armes de maintien de l'ordre ne saurait être banalisée comme un moyen ordinaire de gestion des déplacements des personnes, au mépris des risques qu'elle fait peser sur leur sécurité et leur santé.

À l'Esplanade, un parent s'est notamment adressé aux observateur·ices de l'OSLIB pour leur signaler que des gaz lacrymogènes avaient atteint les abords d'une école maternelle. Ce témoignage, qui appelle des vérifications complémentaires, illustre les risques que l'emploi de ces armes est susceptible de faire peser sur des personnes ne participant pas à la manifestation, notamment les enfants.

Ces observations et ce témoignage interrogent sur la prise en compte de l'environnement dans lequel les armes sont utilisées et sur les conséquences de leur emploi pour l'ensemble des personnes présentes.

CONSTATS DE L'OSLIB

Les observations réalisées le 6 octobre 2026 à Strasbourg mettent en évidence des pratiques de maintien de l'ordre particulièrement préoccupantes, tant par le recours répété à la force que par les risques auxquels ont été exposé·es les manifestant·es, les personnes présentes dans l'espace public et les observateur·ices indépendant·es. Elles soulèvent de sérieuses interrogations quant au respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

L'OSLIB dénonce également les entraves à l'observation et à la documentation des interventions policières. L'observation indépendante constitue pourtant une garantie essentielle de transparence et de contrôle démocratique de l'action des forces de l'ordre.

L'OSLIB rappelle que le maintien de l'ordre doit avoir pour finalité de garantir la sécurité des personnes et l'exercice des libertés fondamentales, et non de les restreindre de manière disproportionnée. Il appelle au respect effectif de la liberté de manifester, de la liberté d'informer et du droit d'observer les opérations de maintien de l'ordre, sans intimidation ni violence.

APPEL À TÉMOIGNAGES

Dans le cadre de son travail de documentation des pratiques de maintien de l'ordre, l'OSLIB invite toute personne ayant été témoin ou victime de violences, d'intimidations ou d'entraves à l'exercice des libertés publiques lors des récentes mobilisations à apporter son témoignage.

Ces témoignages sont essentiels pour documenter les faits, compléter les observations réalisées sur le terrain et rendre visibles les éventuelles atteintes aux droits fondamentaux.

Les personnes concernées peuvent témoigner en envoyant des éléments par courriel à l'OSLIB (oslib@protonmail.com) **et** en remplissant le formulaire mis à disposition par la LDH : https://enquete.ldh-france.org/436892?lang=fr&newtest=Y

CONNAÎTRE SES DROITS EN MANIFESTATION

La liberté de manifester est un droit fondamental. Pour mieux connaître vos droits, les règles encadrant les interventions des forces de l'ordre et les recours possibles, retrouvez des outils et ressources juridiques en scannant le QR code :

oslib@protonmail.com
https://piaille.fr/@OSLIB
www.facebook.com/Oslib67